

Date de dépôt : 1^{er} avril 2009

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de Mme Véronique Pürro : Liberté
syndicale : un droit fondamental

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mars 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans le cadre d'une interview publiée par la Tribune de Genève les 24, 25 et 26 décembre 2008 plusieurs caissières dont Madame Marisa Pralong, collaboratrice chez Manor et par ailleurs présidente de la section genevoise du syndicat Unia ont témoigné de leurs conditions de travail durant les fêtes de fin d'année. Le 18 février 2009, Madame Marisa Pralong reçoit une lettre de licenciement prétextant un manque de loyauté à l'égard de son employeur et une rupture de confiance. Ce licenciement représente une stratégie inacceptable d'intimidation contre le personnel, ainsi qu'une grave atteinte à la liberté d'expression et à la liberté syndicale. En cette période d'incertitude économique, il est d'autant plus important de garantir les droits fondamentaux, en particulier la liberté syndicale garante de la paix du travail.

Ma question est la suivante :

Au vu de ce qui précède, je souhaite savoir ce que le Conseil d'Etat entend faire pour garantir l'exercice des droits syndicaux et rétablir un climat de confiance dans le secteur de la vente.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les litiges en matière de droit du travail sont de la compétence du Tribunal des Prud'hommes s'ils sont individuels, ou de celle de la Chambre des relations collectives du travail s'ils sont collectifs. Il appartient en l'espèce aux intéressés de saisir la juridiction compétente s'ils considèrent que leur licenciement est abusif.

En aucun cas, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne saurait saisir lui-même ces deux instances judiciaires de ce litige ni intervenir dans leurs délibérations.

Par ailleurs, l'employeur concerné est lié par la convention collective de travail cadre du commerce de détail et par celle du commerce de détail non-alimentaire. Le syndicat UNIA est aussi signataire de ces deux conventions.

L'une et l'autre conventions protègent la liberté syndicale et instituent une commission paritaire pour veiller à leur application. Cette dernière est compétente pour instruire les cas individuels et se réunit à la demande d'une des parties signataires.

Le Conseil d'Etat considère qu'il ne lui appartient pas – à ce stade – d'intervenir dans le fonctionnement de ces organes paritaires placés sous la responsabilité des partenaires sociaux de la branche.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler